

07.12.2009

Commune municipale d'Évilard**Règlement concernant le domaine scolaire
(Règlement scolaire)**

L'assemblée municipale d'Évilard, s'appuyant sur

- la réglementation cantonale sur l'école obligatoire,
- l'article 32, 1^{er} alinéa, lettre b du règlement de la commune municipale du 14 septembre 1998,

arrête:

1. Dispositions générales

- Objet** **Art. 1** Ce règlement fixe dans le cadre de la réglementation cantonale sur l'école obligatoire les tâches de la commune municipale d'Évilard (commune) et l'organisation dans le domaine scolaire.
- Domaine scolaire** **Art. 2** Le domaine scolaire de la commune englobe
- a* les écoles enfantines,
 - b* le cycle primaire,
 - c* l'école à journée continue,
 - d* le service médical scolaire et le service dentaire scolaire,
 - e* les autres offres spéciales.
- Buts et principes** **Art. 3** ¹ La commune
- a* offre aux élèves, garçons et filles, un environnement éducatif de grande qualité, à la fois exigeant et stimulant, propre à développer leurs aptitudes,
 - b* favorise et développe l'intégration durable des élèves dans la société,
 - c* offre l'égalité des chances pour tous les élèves, indépendamment du sexe, des aptitudes personnelles, de l'origine sociale, de la langue, de la religion et de la nationalité.

² Les organes compétents s'efforcent, dans le cadre des prescriptions cantonales et municipales, de concevoir et de développer un système scolaire correspondant aux besoins de la population de la commune.

Bilinguisme **Art. 4** ¹ La commune gère l'école primaire ainsi que l'école à journée continue et les écoles enfantines en langue allemande et française.

² Elle encourage le bilinguisme.

Cycle secondaire I **Art. 5** ¹ La commune transfère à la Ville de Bienne la gestion du cycle secondaire I pour les élèves domiciliés dans la commune.

² La commune conclut un contrat avec l'organe responsable de la Ville de Bienne pour régler les détails.

Collaboration intercommunale

Art. 6 ¹ La commune peut gérer des offres scolaires pour les enfants et les adolescents domiciliés dans d'autres communes ou permettre aux enfants et aux adolescents de la commune la fréquentation d'écoles d'autres communes.

² Le conseil municipal conclut un contrat avec les communes concernées pour régler les détails.

2. Offres scolaires de la commune

2.1 Ecole enfantine et Ecole primaire

Ecole enfantine **Art. 7** Tout enfant a le droit de fréquenter l'école enfantine durant les deux ans qui précèdent l'entrée à l'école obligatoire.

Cycle primaire **Art. 8** Le cycle primaire englobe les six premières années de l'école obligatoire.

2.2 Mesures particulières

Mesures particulières **Art. 9** ¹ La commune offre des mesures particulières destinées à favoriser le développement d'aptitudes des élèves selon l'ordonnance cantonale du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP).

² Elle propose ces mesures selon le modèle 2 de l'annexe 1 de la OMPP (mise en oeuvre sans classes spéciales).

2.3 Ecole à journée continue

Principes **Art. 10** ¹ La commune gère une école à journée continue bilingue selon les prescriptions cantonales.

² Pour l'encadrement d'enfants et d'adolescents plus âgés, elle peut proposer des modules d'école à journée continue à un niveau d'exigence pédagogique peu élevé au sens des prescriptions cantonales.

³ Au moins une fois par an, elle détermine les besoins.

Restriction de l'offre

Art. 11 ¹ Si la demande dépasse l'offre proposée de modules d'école à journée continue financée au titre de la compensation des charges, la commune peut restreindre l'admission.

² Sont favorisés dans ce cas les enfants dont l'intégration à l'école obligatoire peut manifestement être encouragée par la fréquentation de modules d'école à journée continue ou ceux dont les parents sont tributaires de l'offre proposée de modules d'école à journée continue pour assurer leur existence, exercent une activité professionnelle ou suivent une formation initiale.

Personnel

Art. 12 ¹ La commune engage la direction d'école à journée continue ainsi que le personnel d'encadrement selon la législation sur le statut du corps enseignant pour autant qu'ils soient aussi engagés en tant qu'enseignant à l'école de la commune ou disposent d'une formation pédagogique ou sociopédagogique.

² L'engagement est conclu pour un certain degré d'occupation exprimé en pour-cent.

³ Les autres membres du personnel sont engagés selon les termes des prescriptions communales en matière de personnel.

Emoluments

Art. 13 ¹ La commune perçoit des émoluments pour la prise en charge des offres de l'école à journée continue, conformément aux prescriptions cantonales.

² Elle facture un émolument supplémentaire pour les repas, calculé en fonction des prix usuels, perçus pour des offres similaires.

³ Les parents ou les répondants sont tenus
a de fournir les indications requises et les preuves pour le calcul des tarifs sur la base de la taille de la famille, le revenu et la fortune déterminants et
b d'annoncer toute modification au plus tard un mois suivant la date du changement.

2.4 Offres spéciales

Service médical scolaire et service dentaire scolaire, frais de traitement

Art. 14 ¹ La commune assure les soins médicaux et dentaires selon les prescriptions cantonales.

² Sur demande, elle octroie aux enfants vivant dans des conditions économiques difficiles des contributions aux frais de traitements dentaires.

Formes particulières d'enseignement

Art. 15 La commune encourage des formes particulières d'enseignement, telles qu'activités scolaires délocalisées, semaines hors cadre, excursions et

autres manifestations complémentaires de l'enseignement.

Culture à l'école **Art. 16** ¹ En collaboration avec des institutions culturelles et des artistes, la commune encourage la médiation culturelle ainsi que des manifestations culturelles dans les écoles.

² Elle accorde à cet effet une importance particulière au bilinguisme de la commune et de sa population.

Ecoles de musique **Art. 17** La commune encourage la fréquentation d'écoles de musique dans d'autres communes ou elle instaure ses propres structures.

3. Organisation

Organes scolaires **Art. 18** ¹ Des organes scolaires au sens de ce règlement sont

- a le conseil municipal,
- b la préposée ou le préposé d'école,
- c la direction d'école,
- d le secrétariat scolaire.

² Au sens des buts et des principes de l'article 3, les organes scolaires collaborent avec les autres organes scolaires et le corps enseignant. Restent réservées les dispositions sur la consultation des élèves et des parents.

Participation du corps enseignant **Art. 19** ¹ La participation des enseignantes et des enseignants a lieu au sein de la conférence du corps enseignant.

² La conférence du corps enseignant conseille et assiste la direction d'école. Elle peut soumettre des propositions à la direction d'école, ou se prononcer sur les propositions que la direction d'école adresse à la préposée ou au préposé d'école.

Conseil municipal **Art. 20** ¹ Le conseil municipal édicte les dispositions d'exécution à ce règlement (article 27).

² Il décide de la création et la suppression de classes et engage la direction d'école.

³ Il décide, dans le cadre du droit supérieur, des points stratégiques dans le domaine de l'école obligatoire pour autant que cela ne relève pas des compétences de la préposée ou du préposé d'école ou d'une autre instance selon les termes de ce règlement et des dispositions d'exécution (article 27).

Préposé-e d'école **Art. 21** ¹ Le membre du conseil municipal responsable de l'instruction publique est la préposée ou le préposé d'école.

² La préposée ou le préposé d'école

- a régit et surveille la direction d'école,
- b arrête les principes de l'information et des relations publiques de la direction d'école,
- c approuve les lignes directrices relatives à l'école,

- d* approuve les rapports d'évaluation de qualité,
- e* décide de l'exclusion d'élèves de l'enseignement et de l'école à journée continue, selon l'article 28 alinéa 5 de la Loi sur l'école obligatoire,
- f* assure d'autres tâches que le droit cantonal attribue aux commissions scolaires.

Direction d'école

Art. 22 ¹ La direction d'école est assurée par une seule ou par plusieurs personnes disposant d'une formation de gestion et à la conduite du personnel.

² La direction d'école

- a* gère l'école au niveau pédagogique et opérationnel selon les prescriptions du droit supérieur et de ce règlement,
- b* est responsable de la planification des locaux scolaires et de la gestion des bâtiments scolaires,
- c* exécute les décisions du conseil municipal et de la préposée ou du préposé d'école,
- d* est responsable de l'organisation et de l'administration de l'école, de la conduite du personnel, de la direction pédagogique, de l'assurance de la qualité et son l'évaluation, du travail d'information et des relations publiques,
- e* gère l'école à journée continue,
- f* engage les enseignantes et les enseignants ainsi que le personnel de l'école à journée continue,
- g* prends des décisions de carrière et décide sur les demandes de dispense,
- h* élabore le projet d'établissement,
- i* défend les préoccupations du corps enseignant et des élèves auprès de la préposée ou du préposé d'école,
- j* assure d'autres tâches pédagogiques et opérationnelles imparties par le droit communal ou supérieur.

Secrétariat scolaire

Art. 23 ¹ Le secrétariat scolaire assiste la préposée ou le préposé ainsi que la direction d'école dans les tâches administratives.

² Il se charge du trafic des paiements.

4. Collaboration des parents et consultation des élèves

Collaboration avec les parents

Art. 24 ¹ L'école collabore avec les parents d'élèves et autres répondants au sens des termes des prescriptions cantonales et des dispositions suivantes.

² Les parents et autres répondants participent notamment par le biais du conseil des parents.

Conseil des parents

Art. 25 ¹ Il existe un conseil des parents pour l'école enfantine et l'école primaire.

² Le conseil des parents est composé des représentantes et représentants désignés par les parents de toutes les classes scolaires.

Elèves

Art. 26 ¹ Les élèves seront associés à la conception de la vie scolaire.² Ils peuvent soumettre à la direction d'école des suggestions et des propositions.**5. Dispositions transitoires et finales**Dispositions
d'exécution**Art. 27** ¹ Le conseil municipal édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution à ce règlement.² Il règle, si nécessaire, notamment les détails concernant

- a les mesures particulières au sens de la législation cantonale sur l'école obligatoire,
- b l'école à journée continue,
- c le service dentaire et notamment les contributions de la commune aux frais de traitement,
- d les autres offres spéciales selon les articles 14 ss,
- e la collaboration des parents et des élèves.

Ancienne commission
scolaire**Art. 28** ¹ La durée de fonction des membres de l'actuelle commission scolaire se termine le 31 décembre 2010.² La commission scolaire assure jusqu'à cette date les tâches qui lui sont dévolues selon l'appendice au règlement de la commune.³ La préposée ou le préposé d'école assure les tâches selon l'article 21 de ce règlement dès le 1^{er} janvier 2011.

Mise en vigueur

Art. 29 ¹ Ce règlement entre en vigueur le 1er août 2010.² Sont abrogés avec son entrée en vigueur

- a le règlement du service dentaire scolaire du 1er décembre 2008,
- b d'éventuelles autres prescriptions contraires.

³ En cas de contestation ou de litige, le texte allemand fait foi.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 7 décembre 2009.

ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

La présidente:

Le secrétaire:



Monique Villars

Christophe Chavanne

Certificat
de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes.

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne

Evilard, le 18 janvier 2010